

Gouvernement du Québec

### Décret 1006-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Hala Karam était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marisa Nardini Bellini, administratrice, Picchio International inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hala Karam.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43331

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui auront lieu à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Dominique Vien, députée de Bellechasse et adjointe parlementaire à la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Josée Blackburn, directrice des relations interministérielles et intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43332

Gouvernement du Québec

### **Décret 1008-2004, 27 octobre 2004**

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'en octobre 2001, le ministre des Transports déposait au ministre de l'Environnement une étude d'impact intitulée « Reconstruction d'un mur le long de la route 132, municipalité de Maria, baie de Cascapédia »;

ATTENDU QU'au cours de l'hiver 2003-2004 et du printemps 2004, une section du mur de Maria s'est affouillée affectant ainsi l'intégrité de la route 132;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'intégrité de la route 132 et par le fait même la sécurité des usagers de cette route ne peuvent être assurées sans que des interventions soient entreprises en toute urgence pour corriger les dommages causés par les événements de l'hiver 2003-2004 et du printemps 2004 et prévenir ceux qui pourraient se produire lors des marées hautes et des tempêtes de l'automne 2004;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 août 2004, une demande afin d'entreprendre des travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de cette partie du projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;